

## Renseignements

### Préalable

Vous devez au préalable remplir les formulaires généraux afin de connaître les renseignements nécessaires au dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle pour votre projet.

### Portée du formulaire

Ce formulaire vise à déterminer si les renseignements ou documents relatifs aux émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent être fournis dans le cadre d'un nouveau projet ou d'une nouvelle activité réalisée pour un projet en cours, ou encore dans le cadre d'une modification à une activité déjà autorisée.

Ce formulaire réfère aux articles 19 à 21 et à l'annexe 1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

Ce formulaire ne vise pas les activités exemptées ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité.

### Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d'indication contraire.

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la demande d'autorisation, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

## Références

### Loi et règlements directement liés au présent formulaire

- [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q2) - ci-après appelé la LQE
- [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) ci-après appelé le REAFIE

### Règlements complémentaires

- [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 15) – ci-après appelé le RDOCECA
- [Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 46.1) – ci-après appelé le RSPEDE
- [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) - ci-après appelé le RAA

### Documents de soutien, guides et outils de référence

- Guide sur l'autorisation ministérielle et les changements climatiques (à venir sous peu)
- [Modernisation du régime d'autorisation environnementale – Émissions de gaz à effet de serre](#)

## 1. Liste des activités, procédés et équipements listés à l'annexe 1

**Si vous prévoyez exercer une activité ou utiliser un équipement ou un procédé susceptible d'émettre des gaz à effet de serre (art. 20 et annexe 1 REAFIE ), cochez toutes les cases qui s'appliquent dans les sous-sections suivantes.**

*Si vous n'avez coché aucune case, passez à la section 3*

### 1.1 Équipement d'une puissance nominale ou supérieure à 5 MW (Annexe 1(1) REAFIE)

- Appareil de combustion<sup>1</sup>
- Four industriel<sup>2</sup>
- Incinérateur<sup>3</sup>
- Autre unité de traitement thermique<sup>4</sup> destinée à un procédé industriel
- Moteur fixe à combustion interne<sup>5</sup>

### 1.2 Au moins deux équipements dont la puissance nominale de chacun est supérieure à 3 MW (Annexe 1(2) REAFIE)

- Appareil de combustion<sup>1</sup>
- Four industriel<sup>2</sup>
- Incinérateur<sup>3</sup>
- Autre unité de traitement thermique<sup>4</sup> destinée à un procédé industriel
- Moteur fixe à combustion interne<sup>5</sup>

### 1.3 Équipement ou procédé (Annexe 1(3-22) REAFIE)

**Les protocoles concernant les équipements ou procédés sont inscrits à l'annexe A.2 du RDOCECA**

- Procédé de fabrication d'aluminium (QC.3)
- Procédé de calcination ou de combustion de carbonates (QC.25) lié à la production de ciment (QC.4), de chaux (QC.8), de carbonate de sodium (QC.11), de verre (QC.26) et de pâtes et papiers (QC.10) et d'une capacité de production maximale supérieure à 10 000 TM de carbonates totaux par année
- Construction ou exploitation d'un établissement industriel dont la capacité d'entreposage de charbon ou de coke de charbon est égale ou supérieure à 145 000 tonnes métriques (QC.5)
- Procédé de reformage du gaz naturel à la vapeur d'eau lié à la production d'hydrogène (QC.6)
- Procédé lié à la production de fer et d'acier (QC.7)
- Équipement ou procédé lié au raffinage du pétrole (QC.9)
- Équipement ou procédé lié à la fabrication de produits pétrochimiques (QC.12)
- Procédé lié à la production primaire ou secondaire de plomb (QC.14)
- Procédé lié à la production primaire ou secondaire de zinc (QC.15)
- Procédé lié à la production de nickel ou de cuivre (QC.18)
- Procédé lié à la production de ferroalliages (QC.19)
- Procédé lié à la production de magnésium (QC.20)
- Procédé lié à la production d'acide nitrique dont la capacité maximale de production annuelle est d'au moins 4000 tonnes métriques (QC.21)

- Procédé lié à la production d'acide phosphorique dont la capacité maximale de production annuelle est d'au moins 10 000 tonnes métriques (QC.22)
- Procédé lié à la production d'ammoniac dont la capacité maximale de production annuelle est d'au moins 3500 tonnes métriques (QC.23)
- Procédé de fabrication de matériel électronique dont la capacité maximale de production annuelle est d'au moins 430 kg de perfluorocarbures (quantité totale de NF<sub>3</sub>, de SF<sub>6</sub> et d'autres composés de cette famille) (QC.28)
- Procédé lié à la production de dioxyde de titane par réaction chimique au chlorure et dont la capacité maximale de production annuelle est d'au moins 1100 tonnes métriques (QC.31)
- Procédé lié à la production de scories de TiO<sub>2</sub> (QC.32)
- Procédé de production de poudres de fer et d'acier (QC.34)
- Exploration des hydrocarbures<sup>6</sup> ou des saumures<sup>7</sup> au sens de la *Loi sur les hydrocarbures*

## 1.4 Autres activités (Annexe 1(23-26) REAFIE)

- Séquestration géologique<sup>8</sup> du CO<sub>2</sub>
- Établissement ou agrandissement d'un lieu d'enfouissement d'au moins 4000 tonnes métriques par an de matières résiduelles issues d'un procédé industriel
- Activité de compostage<sup>9</sup> d'une installation dont la capacité annuelle maximale de traitement est d'au moins 60 000 tonnes métriques de matières résiduelles sur une base humide
- Activité de production ou de traitement de biogaz lorsque la capacité maximale quotidienne de traitement par les équipements est d'au moins 40 000 m<sup>3</sup> de CH<sub>4</sub> à une température de 25 C et à une pression de 101

## 2. Exemptions aux exigences sur les émissions de GES

Les questions sous-jacentes visent à établir si votre projet peut être exempté des exigences sur les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de votre demande (art. 20 et 29 REAFIE).

### 2.1 Conditions d'exemption

#### 2.1.1 Pour déterminer si une exemption peut s'appliquer, cochez toutes les cases qui s'appliquent à la demande.

- La demande a fait l'objet d'une autorisation gouvernementale après le 23 mars 2018 dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) (art. 20 al. 2 (1) et art. 29(4)c)i) REAFIE)

*Passez à la section 2.2.*

- La demande concerne l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III (art. 31.10 à 31.28) de la LQE.

*Passez à la section 2.3.*

- Le demandeur est un émetteur<sup>10</sup> de gaz à effet de serre visé à l'article 2 et 2.1 du RSPÉDE.

Note : L'activité est exemptée uniquement pour une demande de modification d'autorisation. Vous pouvez toutefois transmettre volontairement les renseignements demandés pour faciliter l'analyse de la demande (art. 20 REAFIE).

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

*Passez à la section 3.*

- Aucune de ces réponses.

*Passez à la section 3.*

## 2.2 Demande ayant fait l'objet d'une autorisation gouvernementale (décret) après le 23 mars 2018

**2.2.1 Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, avez-vous déjà fourni un document concernant l'estimation des émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité, à un équipement ou à un procédé, ainsi que les mesures de réduction des émissions prévues (art. 20 al. 2 (1) et art. 29(4)c)i) REAFIE)?**

Oui  Non

*Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.*

**2.2.2 Si les renseignements demandés ont déjà été fournis, indiquez le nom du fichier où figurent ces renseignements ainsi que l'endroit dans le fichier où les trouver.**

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

**2.2.3 La demande d'autorisation répond-elle aux deux conditions suivantes?**

1) La demande concerne un bâtiment industriel existant nouvellement assujetti au [Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels](#) (RREI) (art. 20 al. 2 (2) REAFIE).

2) La demande ne vise pas une modification des procédés, des activités et des équipements de l'établissement (art. 29(4)c)iii) REAFIE).

Oui  Non

*Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.*

## 3. Technologie inédite au Québec

**3.1 La demande d'autorisation répond-elle à l'une ou l'autre des conditions suivantes (art. 21 al. 1 (2) REAFIE)?**

- L'exercice de l'activité concernée ou l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé fait appel à une technologie inédite au Québec.
- L'exercice de l'activité concernée ou l'utilisation d'un équipement ou le procédé fait appel à une technologie connue dont l'usage est inédit et qui est susceptible d'émettre au moins 10 000 TM annuellement de GES en équivalent CO<sub>2</sub>?

Oui  Non

Si vous avez répondu Oui, selon l'article 21 du REAFIE, les émissions de GES attribuables au projet et les mesures de réduction pourraient être prises en considération dans le cadre de l'analyse des impacts du projet. **Il est donc fortement recommandé de fournir les éléments demandés à la section 4.**

*Si vous avez répondu Non, passez à la section 5.*

## 4. Exigences sur les émissions de GES

**4.1 Indiquez la quantité annuelle estimée d'émissions de GES (après l'application des mesures de réduction s'il y a lieu) (art. 20 al. 1 (2) REAFIE).**

Note : La donnée doit être fournie en tonne métrique d'équivalents CO<sub>2</sub>. (TM éq. CO<sub>2</sub>)

*Saisir la réponse*

(Nombre de caractères = 10 )

## 4.2 Fournissez un document qui renferme les renseignements énumérés ci-après et qui a été rédigé par une personne compétente dans le domaine (art. 20 al. 1 (2) REAFIE).

- l'identification de l'activité, de l'équipement ou du procédé concerné (annexe 1);
- une estimation des émissions de GES annuelles attribuables à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé qui est concerné par la demande;
- une estimation des émissions de GES attribuables aux phases de construction et de fermeture des installations (c. IV titre I partie II) pour les activités en lien avec les hydrocarbures<sup>6</sup> (art. 82-85 REAFIE), en outre des émissions de GES annuelles attribuables à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé qui est concerné par la demande;
- une description des mesures de réduction des émissions de GES prévues pour toutes les étapes de l'exercice de l'activité ou de l'utilisation de l'équipement ou du procédé ainsi qu'une estimation des réductions des émissions de GES en résultant, à l'exception des émissions attribuables à l'utilisation de la biomasse résiduelle comme combustible principal dans un équipement visé aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe I;
- une démonstration que les émissions de GES attribuables à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé ont été prises en considération et minimisées en tenant compte des meilleures technologies disponibles ainsi que de la faisabilité technique et économique établie par le demandeur.

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

## 5. Services de professionnels ou d'autres personnes compétentes

### 5.1 Les services d'un professionnel<sup>11</sup> ou d'une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 16 al. 1 (3) REAFIE).

Oui  Non

### 5.2 Joignez une [Déclaration du professionnel ou autre personne compétente](#) pour chaque professionnel<sup>11</sup> ou personne compétente concerné (art. 16 al. 1 (3) REAFIE).

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

## 6. Lexique

<sup>1</sup> **appareil de combustion** : appareil à échange thermique indirect utilisant un combustible pour les fins de chauffage, pour les fins d'un procédé industriel ou pour la production d'électricité (ex. : bouilloire, chaudière, séchoir, etc.)

<sup>2</sup> **four industriel** : appareil à échange thermique direct utilisant un combustible pour les fins d'un procédé industriel

<sup>3</sup> **incinérateur** : l'ensemble des équipements ou appareils conçus et utilisés pour effectuer le traitement thermique de matières résiduelles, avec ou sans récupération de chaleur, comprenant notamment l'incinération, la pyrolyse, la gazéification et le traitement plasmatique.

<sup>4</sup> **autre unité de traitement thermique** : équipement de traitement thermique autre qu'un appareil de combustion, un four industriel ou un incinérateur tel qu'un brûleur utilisé dans une unité de traitement thermique des sols contaminés ou de matières dangereuses.

<sup>5</sup> **moteur fixe à combustion interne** : tout type d'équipement dont l'échange thermique est direct, c'est-à-dire que la chaleur produite est transférée directement en énergie mécanique.

<sup>6</sup> **hydrocarbures** : le pétrole et le gaz

<sup>7</sup> **saumures** : toute solution aqueuse naturelle contenant plus de 4 % en poids de solides dissous

<sup>8</sup> **séquestration géologique** : procédé qui permet d'enfouir et de stocker massivement et de manière sécurisée le CO<sub>2</sub> dans le sous-sol terrestre, dans **certaines** formations rocheuses, **notamment dans les réservoirs de gaz naturel, de pétrole, de saumures et dans les lits de charbon.**

<sup>9</sup> **compostage** : procédé de traitement biologique (fermentation en présence d'oxygène) des matières organiques mélangées à du matériel structurant qui favorise l'aération (ex. : des copeaux de bois) et placées en andain, en pile ou en réacteur.

**<sup>10</sup> émetteur** : au sens de l'article 2, est toute personne ou municipalité exploitant une entreprise dans un secteur d'activité visé à l'[annexe A](#) et déclarant des émissions annuelles de GES dans une quantité  $\geq 25\ 000$  TM en équivalent CO<sub>2</sub>. Un émetteur, au sens de l'article 2.1, est toute personne ou municipalité exploitant un secteur d'activité visé à l'annexe A, déclarant des émissions annuelles de GES dans une quantité  $\geq 10\ 000$  TM en équivalent CO<sub>2</sub>, et qui s'inscrit de façon volontaire au système de plafonnement et d'échange.

**<sup>11</sup> professionnel** : un professionnel au sens de l'article 1 du [Code des professions](#) (chapitre C-26) est assimilé à un professionnel ou toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité exercée par un professionnel appartenant à cet ordre (art. 3 REAFIE).